

RÈGLEMENT 10 LETTRES D'ACCREDITATION MINISTÉRIELLE

10.1 CATÉGORIES

Les catégories de lettres d'accréditation reconnues sont :

- Ministre ordonné
- Ministre licencié
- Reconnaissance ministérielle
- Collaborateur local

Les catégories de lettres d'accréditation suivantes sont encore valides, mais elles ne sont plus émises :

- Licence ministérielle pour femmes (délivrée avant 1985)
- Diaconesse (délivrée avant 1996)

Une lettre de recommandation pour l'année civile en cours peut être accordée par le Conseil exécutif du district quand les circonstances le justifient.

10.2 QUALITÉS REQUISES

Le Conseil exécutif général nomme un Comité des normes d'accréditation (Règlement 8.1.2) chargé d'établir les normes d'accréditation au sein des APDC, y compris, notamment mais non exclusivement, les normes d'études.

Tous les candidats à des lettres d'accréditation doivent avoir fait l'expérience personnelle du salut, doivent avoir reçu le baptême dans le Saint-Esprit avec manifestation initiale des langues et doivent souscrire à l'*Énoncé des vérités fondamentales et essentielles* des Assemblées de la Pentecôte du Canada.

Les titulaires de lettres d'accréditation doivent observer des normes bibliques de sainteté, protégeant leur vie contre la conformité au monde dans leur apparence, l'ambition égoïste, les attitudes charnelles et les mauvaises relations et doivent toujours, en qualité de ministres de l'évangile de Jésus-Christ, chercher à se conformer aux vertus positives de l'amour, de la miséricorde et du pardon enseignées par le Seigneur.

Les titulaires de lettres d'accréditation doivent s'abstenir des « œuvres de la chair : impudicité, immoralité, dissolution, idolâtrie, magie, inimitié, querelles, jalousies, animosités, disputes, divisions, sectes, envies, ivrognerie, excès de table et choses semblables, (Galates 5:19-21) ». L'immoralité sexuelle sera interprétée comme signifiant le concubinage, les relations sexuelles prémaritales et extramaritales (1 Corinthiens 6:15-18; 7:1-2; 1 Thessaloniciens 4:3-8; Hébreux 13:4) et toutes les formes d'activités homosexuelles et lesbiennes, ainsi que toutes les autres pratiques jugées inacceptables dans la conduite chrétienne qui appellent le jugement de Dieu (Romains 1:26-2:11).

- 10.2.1** Un candidat qui n'a jamais été marié et qui désire épouser une personne divorcée dont le conjoint est encore vivant ou qui est divorcé et remarié et dont le conjoint est encore vivant ou qui est présentement marié à un conjoint dont le conjoint est encore vivant peut être admissible à des lettres d'accréditation si les conditions suivantes existent :

- 10.2.1.1** Le conjoint antérieur, soit du candidat aux lettres d'accréditation, soit du conjoint du candidat, a commis *porneia* telle que définie à l'article 5.9.1 de la *Constitution générale et Règlements* et déterminée par un ou plusieurs des moyens suivants :

10.2.1.1.1 Un comité d'audience du district a trouvé le conjoint antérieur du titulaire coupable dans la cause concernant des accusations relatives à la *porneia*.

10.2.1.1.2 Un tribunal séculier a trouvé le conjoint antérieur coupable d'une infraction au plan sexuel qui pourrait être interprétée par un comité d'accréditation des Assemblées de la Pentecôte du Canada comme *porneia*.

10.2.1.1.3 Un certificat de mariage ou tout autre document légal fournit la preuve que le conjoint antérieur s'est remarié après son divorce du candidat aux lettres d'accréditation ou du conjoint actuel du candidat aux lettres d'accréditation.

10.2.1.1.4 La preuve démontre que le conjoint antérieur est engagé dans un mariage de fait, tel que défini par la loi provinciale ou fédérale, après son divorce du candidat aux lettres

d'accréditation ou du conjoint actuel du candidat aux lettres d'accréditation.

10.2.1.1.5 Si les preuves susmentionnées ne sont pas disponibles, on pourra prendre en considération un affidavit attesté par deux signataires ou par notaire public ou commissaire aux serments, affirmant que le conjoint antérieur du candidat a commis *porneia*.

10.2.1.2 Une période minimum de cinq ans s'est écoulée depuis la dernière date des événements suivants:

10.2.1.2.1 La date à laquelle a eu lieu le présent mariage.

10.2.1.2.2 La date à laquelle le conjoint antérieur a commis *porneia* tel que déterminé par un (1) ou plus des moyens indiqués ci-dessus à l'article 10.2.1.1.

10.2.1.2.3 Le candidat a fourni une preuve acceptable sur formulaire de demande, par interview personnelle et par le témoignage de références au Comité national de revue des accréditations qu'il est présentement engagé dans une relation mariale où la fidélité a été clairement démontrée pour une période minimum de cinq (5) ans.

10.2.2 MINISTRES ORDONNÉS

10.2.2.1 QUALITÉS REQUISES POUR L'ORDINATION

10.2.2.1.1 EXIGENCE DE TEMPS

L'exigence de temps pour poser sa candidature à l'ordination à titre de ministre licencié est de deux années complètes et ininterrompues de ministère. Ceux qui sont en ministère à temps partiel à raison d'au moins 20 heures par semaine de responsabilités de ministère actif seront admissibles à l'ordination après quatre ans ou l'équivalent de deux années complètes de ministère ininterrompu. Si, de l'avis du comité des accréditations du district, un ministère éprouvé bénéficiait d'un examen plus approfondi, l'exigence de temps relative à l'approbation d'admissibilité à l'ordination pourrait être prolongée.

10.2.2.1.2 UN MINISTÈRE ÉPROUVÉ

On entend par « ministère éprouvé » une démonstration claire chez le candidat des points suivants :

10.2.2.1.2.1 L'appel de Dieu.

10.2.2.1.2.2 L'exercice des dons du ministère selon Éphésiens 4:11,12. On prévoit aussi des dispositions pour les ministères spécialisés tels la musique, l'éducation chrétienne et les visites.

10.2.2.1.2.3 Discipline et maturité dans sa vie personnelle et son ministère de prédication. Par prédication, on entend la préparation et la présentation d'un sermon, autre qu'une leçon donnée à l'école du dimanche.

10.2.2.1.2.4 La manifestation d'un intérêt spirituel authentique pour toutes les personnes.

10.2.2.1.3 NOMINATION À UN MINISTÈRE

Cette accréditation sera accordée sous réserve que le candidat est engagé dans un ministère tel que prévu au règlement 10.2.4.1.2

10.2.2.1.4 FORMATION PRÉPARATOIRE À L'ORDINATION

Les candidats à l'ordination doivent participer au programme de formation préparatoire à l'ordination du district où ils exercent leur ministère.

10.2.2.2 EXCEPTIONS POUR L'ORDINATION

10.2.2.2.1 Reconnaissant qu'il puisse y avoir un besoin légitime de considérer une exception aux qualités requises pour cette accréditation, seul le Conseil exécutif général peut

accorder une telle exception à la demande du conseil exécutif d'un district ou d'une conférence.

10.2.2.2.2 Si le candidat à l'ordination ne satisfait pas aux exigences de temps par pas plus de 30 jours, mais satisfait à toutes les autres exigences, le Comité des normes d'accréditation peut recommander l'ordination du candidat à l'assemblée délibérante du district.

10.2.2.2.3 Les ministres de groupes culturels ou linguistiques minoritaires qui sont titulaires de lettres d'accréditation de ministre ordonné émises par une autre fraternité pentecôtiste peuvent être considérés comme ministres ordonnés par le Comité des surintendants sur recommandation du conseil exécutif de district.

10.2.2.3 PRIVILÈGES AUX CONGRÈS

Les titulaires de lettres d'accréditation de ministre ordonné jouissent des privilèges de participer aux congrès de district et généraux.

10.2.3 LICENCE MINISTÉRIELLE POUR FEMMES

Cette accréditation n'est plus émise. Les femmes qui détiennent ce certificat pourront continuer à le renouveler annuellement conformément aux règlements s'appliquant à tous les renouvellements d'accréditation et pourront continuer de jouir de tous les privilèges de participer aux congrès de district et généraux ainsi que de tous les privilèges afférents.

10.2.4 ACCRÉDITATION DE MINISTRE LICENCIÉ

10.2.4.1 QUALITÉS REQUISES DES MINISTRES LICENCIÉS

10.2.4.1.1 EXIGENCES DE PRÉPARATION AU MINISTÈRE

Être détenteur d'un diplôme d'un collège biblique, séminaire ou programme d'enseignement à distance ou d'études par correspondance reconnu qui satisfait aux exigences du Comité des normes d'accréditation.

10.2.4.1.2 NOMINATION À UN MINISTÈRE

Cette accréditation est accordée sous réserve que le candidat reçoive une nomination au ministère comme suit :

10.2.4.1.2.1 un poste nommé selon la politique de l'église locale ou élu par la congrégation dans l'équipe pastorale d'une église locale des Assemblées de la Pentecôte du Canada; ou

10.2.4.1.2.2 un poste nommé à la faculté ou le leadership par décision du conseil ou du comité administratif d'un collège biblique ou d'un séminaire des Assemblées de la Pentecôte du Canada; ou

10.2.4.1.2.3 un poste de cadre exclusif et à temps plein, nommé par le conseil exécutif du district; ou

10.2.4.1.2.4 un poste de cadre exclusif nommé et à temps plein au Bureau international; ou

10.2.4.1.2.5 exerce des fonctions d'aumônier ou de ministère itinérant approuvées par le conseil exécutif de district; ou

10.2.4.1.2.6 un poste de cadre exclusif à temps plein de ministère dans un organisme approuvé par le district.

10.2.4.1.3 EXIGENCES DE TEMPS

Le candidat doit être engagé dans une affectation en ministère responsable de la pastorale, l'évangélisation, l'administration de l'église ou d'autres ministères spirituels connexes exigeant un minimum de 20 heures de responsabilités de ministère actif par semaine.

10.2.4.2 EXCEPTIONS

10.2.4.2.1 Un titulaire de lettres d'accréditation de reconnaissance de ministère qui exerce un ministère éprouvé à temps complet depuis au moins dix ans et qui a complété le nombre minimum requis de cours d'accréditation principaux peut être recommandé auprès du Comité des surintendants à une accréditation de ministre licencié conduisant à l'ordination sans autre approbation du Comité des surintendants sur recommandation et approbation du conseil exécutif de district.

10.2.4.2.2 Les ministres faisant partie de minorités autochtones, culturelles ou linguistiques qui exercent un ministère éprouvé et qui sont titulaires de lettres d'accréditation de reconnaissance ministérielle depuis trois ans peuvent être promus à des lettres d'accréditation de ministre licencié lorsque le comité des accréditations du district établit qu'une déficience linguistique empêche le candidat de compléter les programmes académiques approuvés requis pour l'accréditation et qu'aucun programme équivalent n'est offert dans la langue du candidat. Les qualités requises fondamentales seront la démonstration d'un ministère éprouvé et l'exercice d'un ministère à temps complet et ininterrompu pendant une période de trois ans.

10.2.4.2.3 Reconnaissant qu'il puisse y avoir un besoin légitime de considérer une exception aux qualités requises pour cette accréditation, seul le Comité des surintendants peut accorder une telle exception à la demande du conseil exécutif d'un district ou d'une conférence.

10.2.4.3 EXEMPTIONS

En reconnaissant le fait que l'appel de Dieu puisse reposer sur la vie de certains candidats au ministère qui sont dans l'incapacité de remplir les exigences académiques définies précédemment, la politique et procédure suivante peut être appliquée par le conseil exécutif d'un district dans le but d'accorder une exemption.

Les candidats âgés de 30 ans et plus, non diplômés d'une école secondaire ou de l'équivalent nécessaire pour être admis dans un programme d'enseignement approuvé du niveau d'un collège biblique, ou ceux qui ont 45 ans et plus, qui ont la recommandation du pasteur de leur église locale, qui, de plus, montrent de façon évidente un réel engagement dans leur église locale et qui, en outre, démontrent, lors d'une entrevue avec le comité exécutif d'un district ou d'une conférence, la capacité d'un service ministériel efficace, peuvent être admis à un programme spécial approuvé par le Comité des surintendants et, l'ayant complété avec succès, peuvent être admissibles à des lettres d'accréditation de ministre licencié.

10.2.4.3.1 PRIVILÈGES AUX CONGRÈS

Les titulaires de lettres d'accréditation de ministre licencié jouissent des privilèges de participer aux congrès de district.

10.2.5 LETTRES D'ACCRÉDITATION DE DIACONESSE

Cette accréditation n'est plus émise. Les femmes qui détiennent ce certificat pourront continuer à le renouveler annuellement par le maintien d'un engagement dans un ministère de prédication ou de visite ou d'une participation active au ministère de leur époux et pourront continuer de jouir de tous les privilèges de participer aux congrès de district ainsi que de tous les privilèges afférents.

10.2.6 LETTRES D'ACCRÉDITATION DE RECONNAISSANCE MINISTÉRIELLE

10.2.6.1 QUALITÉS REQUISES POUR L'ACCRÉDITATION DE RECONNAISSANCE MINISTÉRIELLE

10.2.6.1.1 EXIGENCE DE PRÉPARATION AU MINISTÈRE

Des lettres d'accréditation de reconnaissance ministérielle peuvent être accordées aux candidats qui ont réussi les cours d'accréditation obligatoires du programme d'études ministérielles qui a été approuvé par l'Exécutif général.

10.2.6.1.2 NOMINATION AU MINISTÈRE

Cette accréditation est accordée sous réserve que le candidat reçoive un poste de ministère comme suit :

- 10.2.6.1.2.1** un poste nommé selon la politique de l'église locale ou élu par la congrégation dans l'équipe pastorale d'une église locale des Assemblées de la Pentecôte du Canada; ou
- 10.2.6.1.2.2** un poste nommé à la faculté ou le leadership par décision du conseil ou du comité administratif d'un collège biblique ou d'un séminaire des Assemblées de la Pentecôte du Canada; ou
- 10.2.6.1.2.3** un poste de cadre exclusif et à temps plein, nommé par le conseil exécutif du district; ou
- 10.2.6.1.2.4** occupe un poste de cadre exclusif et à temps plein, nommé par le conseil au Bureau international; ou
- 10.2.6.1.2.5** exerce les fonctions d'aumônier ou de ministère itinérant approuvées par le conseil exécutif de district; ou
- 10.2.6.1.2.6** occupe un poste de cadre exclusif et à temps plein, dans un organisme approuvé par le district.

10.2.6.1.3 EXIGENCES DE TEMPS Le candidat doit être engagé dans une affectation en ministère responsable de la pastorale, l'évangélisation, l'administration de l'église ou d'autres ministères spirituels connexes exigeant un minimum de 20 heures de responsabilités de ministère actif par semaine.

10.2.6.2 EXCEPTIONS

- 10.2.6.2.1** Les personnes qui détiennent des lettres d'accréditation de collaborateur local et qui exercent un ministère éprouvé à temps complet depuis au moins cinq ans peuvent être recommandées à une accréditation de reconnaissance de ministère, après demande appropriée à l'exécutif du district et approbation de celui-ci. Cette exemption ne sera accordée que si le candidat a complété les cours requis approuvés par le Comité des surintendants et est détenteur d'une autre qualification professionnelle. Cette exemption à l'accréditation ne sera accordée qu'aux candidats de trente ans ou plus.
- 10.2.6.2.2** Cette accréditation peut aussi être accordée à un ministre d'un groupe autochtone ou d'une minorité culturelle ou linguistique, au caractère reconnu, faisant preuve de qualités de leadership et dans lequel on reconnaît l'appel de Dieu, qui est actif dans le ministère, et qui n'a pu achever le programme de formation académique menant à l'accréditation en raison d'une déficience linguistique et de l'absence d'un programme équivalent dans sa langue.
- 10.2.6.2.3** Attendu qu'il peut être justifié, dans certains cas, de considérer des exceptions aux qualités requises pour cette accréditation, ces exceptions ne pourront être accordées que par le Comité des surintendants sur demande d'un conseil exécutif de district ou de conférence.
- 10.2.6.2.4** Quand un titulaire de lettres d'accréditation qui ne satisfait pas aux qualifications académiques requises pour des lettres d'accréditation de reconnaissance de ministère occupe le poste de pasteur principal, le district demandera une exemption visant à reclassifier les lettres d'accréditation au niveau de reconnaissance de ministère. Cette exemption sera en vigueur durant toute la période au cours de laquelle le titulaire de lettres d'accréditation occupe le poste de ministère de pasteur principal.

Le titulaire de lettres d'accréditation sera reclassifié au niveau de collaborateur local lorsqu'il cessera d'occuper le poste de pasteur principal pour lequel l'exemption lui avait été accordée.

10.2.6.3 PRIVILÈGES AUX CONGRÈS

Les titulaires de lettres d'accréditation de reconnaissance ministérielle jouissent des privilèges de participer aux congrès de district.

10.2.7 LETTRES D'ACCREDITATION DE COLLABORATEUR LOCAL

10.2.7.1 QUALITÉS REQUISES POUR LES LETTRES D'ACCREDITATION DE COLLABORATEUR LOCAL

10.2.7.1.1 EXIGENCE DE PRÉPARATION AU MINISTÈRE

Les personnes qui servent en tant que ministres, à l'exception d'un poste de pasteur principal, et qui n'ont pas les qualifications académiques requises pour le certificat de reconnaissance ministérielle peuvent recevoir le certificat de collaborateur local.

10.2.7.1.2 NOMINATION AU MINISTÈRE

Cette accréditation est accordée sous réserve que le candidat reçoive un poste nommé comme suit :

10.2.7.1.2.1 un poste nommé selon la politique de l'église locale ou élu par la congrégation dans l'équipe pastorale d'une église locale des Assemblées de la Pentecôte du Canada; ou

10.2.7.1.2.2 un poste nommé à la faculté ou le leadership par décision du conseil ou du comité administratif d'un collège biblique ou d'un séminaire des Assemblées de la Pentecôte du Canada; ou

10.2.7.1.2.3 un poste de cadre exclusif et à temps plein, nommé par le conseil exécutif du district; ou

10.2.7.1.2.4 un poste de cadre exclusif et à temps plein, nommé par le conseil au Bureau international; ou

10.2.7.1.2.5 exerce les fonctions d'aumônier ou de ministère itinérant approuvées par le conseil exécutif de district; ou

10.2.7.1.2.6 occupe un poste de cadre exclusif et à temps plein dans un organisme approuvé par le district.

10.2.7.1.3 EXIGENCES DE TEMPS - Le candidat doit être engagé dans une affectation en ministère responsable de la pastorale, l'évangélisation, l'administration de l'église ou d'autres ministères spirituels connexes exigeant un minimum de 20 heures de responsabilités de ministère actif par semaine.

10.2.7.1.4 NOMINATION EN MISSION - Cette lettre d'accréditation est exigée de toute personne qui n'a pas les qualités requises pour toute autre accréditation mais dont la nomination est envisagée par le Comité des Opérations missionnaires. Le candidat doit présenter au district une demande de lettres d'accréditation de collaborateur local qui sera en vigueur jusqu'à la fin de son affectation en mission et de son itinéraire.

10.2.7.2 EXCEPTIONS

10.2.7.2.1 Ce certificat peut être décerné aux personnes qui sont des partenaires actifs dans le ministère de leur conjoint accrédité.

10.2.7.2.2 Cette accréditation sera accordée aux candidats satisfaisant aux exigences académiques en vigueur pour d'autres catégories d'accréditation qui désirent un niveau d'accréditation devant servir de point d'entrée à l'application d'un don d'évangélisation. Au terme de la première année civile au cours de laquelle l'exigence de prédication nécessaire au maintien des lettres d'accréditation est satisfaite dans un contexte reconnu de ministère itinérant, les lettres d'accréditation seront portées au niveau de ministre licencié ou de reconnaissance de ministère selon les qualifications du candidat.

10.2.7.2.3 Ces lettres d'accréditation peuvent aussi être accordées aux laïcs au caractère reconnu qui acceptent des invitations de prédication ou de ministère spécialisé à l'extérieur de leur église locale et qui ne sont pas engagés en ministère à temps plein ou

qui n'ont pas la charge d'une assemblée. Pour obtenir et maintenir cette exception, le candidat doit prêcher au moins douze fois par année. Ces personnes doivent être membres d'une assemblée locale affiliée aux Assemblées de la Pentecôte du Canada et être recommandées par leur pasteur.

- 10.2.7.2.4** Attendu qu'il peut être justifié, dans certains cas, de considérer des exceptions aux qualités requises pour cette accréditation, ces exceptions ne pourront être accordées que par le Comité des surintendants sur demande d'un conseil exécutif de district ou de conférence.

10.2.7.3 RESTRICTIONS AUX LETTRES D'ACCRÉDITATION

- 10.2.7.3.1** Ces lettres d'accréditation sont restreintes en ce qu'elles n'accordent aucun privilège aux congrès de district, sauf dans les districts dont les constitutions ont été modifiées de manière à accorder les privilèges de membres à un congrès. Lorsque le titulaire de ces lettres d'accréditation est marié à un titulaire de lettres d'accréditation ayant droit aux privilèges de participer aux congrès du district, le titulaire de ces lettres d'accréditation aura aussi les privilèges de participer aux congrès du district.

- 10.2.7.3.2** Les titulaires de ces lettres d'accréditation ne peuvent être nommés à un congrès de district à titre de délégués laïques.

10.2.8 LETTRES D'ACCRÉDITATION À TITRE PROVISOIRE

Un titulaire de lettres d'accréditation qui a les qualités requises pour des lettres d'accréditation de ministre ordonné, de ministre licencié ou de reconnaissance ministérielle, et qui a été transféré récemment au sein des Assemblées de la Pentecôte du Canada conformément aux dispositions du règlement 10.4.2.5, ou dont les lettres d'accréditation ont été restituées aux termes du règlement 10.7.4, recevra des lettres d'accréditation à titre provisoire. Les lettres d'accréditation des titulaires de lettres d'accréditation à titre provisoire aux termes des règlements 10.4.2.5 et 10.7.4 seront examinées par le conseil exécutif de district au terme d'un an, avant la délivrance de lettres d'accréditation conférant un règlement régulier. Les titulaires de lettres d'accréditation à titre provisoire n'ont pas les privilèges de participation aux congrès généraux et de district, mais ils ont droit à tous les autres avantages offerts aux titulaires de lettres d'accréditation des Assemblées de la Pentecôte du Canada.

10.3 DÉLIVRANCE DES LETTRES D'ACCRÉDITATION

- 10.3.1** Le Comité national des lettres d'accréditation délivre les lettres d'accréditation approuvées.
- 10.3.2** Toutes les demandes initiales de lettres d'accréditation, sauf celles relatives aux questions de divorce et de remariage, doivent être faites sur un formulaire de demande dûment rempli, devant être soumis au comité des lettres d'accréditation du district pour approbation par l'assemblée générale du district réunie en congrès.
- 10.3.3** Les demandes initiales de lettres d'accréditation par des personnes qui sont divorcées et remariées ou par des titulaires de lettres d'accréditation d'autres organisations qui sont divorcées et remariées et qui désirent transférer leurs lettres d'accréditation doivent être présentées au Comité national de revue des accréditations sur un formulaire de demande spécial.
- 10.3.4** Le Comité national des lettres d'accréditation délivre des lettres d'accréditation aux seules personnes qui sont recommandées et approuvées par le conseil exécutif de district et l'assemblée générale de district réunie en congrès ou par le Comité national de revue des lettres d'accréditation et ratifiées par l'assemblée générale du district compétent réunie en congrès, et qui ont satisfait aux exigences du Congrès général.
- 10.3.5** Tous les ministres doivent détenir leurs lettres d'accréditation du district dans lequel ils résident, sauf lorsque la résidence d'un pasteur se trouve au-delà de la frontière du district de la congrégation qu'il sert, auquel cas c'est l'adresse de l'église qui devient le facteur déterminant. Les exceptions ne peuvent être accordées qu'avec l'approbation du Comité des surintendants. Les titulaires de lettres d'accréditation travaillant au Bureau international peuvent choisir le district auquel ils veulent être affiliés; et les membres du corps professoral des collèges bibliques peuvent détenir des lettres d'accréditation d'un district de leur choix parmi ceux qui parrainent le collège. Les titulaires de lettres d'accréditation qui ont 60 ans ou plus ou qui ont pris leur retraite après avoir exercé un ministère à

temps complet peuvent détenir leurs lettres d'accréditation de n'importe quel district de la fraternité indépendamment de leur lieu de résidence. Les ministres ordonnés en congé d'études à temps plein aux termes du règlement 10.5.11.3 peuvent conserver leurs lettres d'accréditation de leur district d'appartenance.

10.3.6 NOMINATIONS MISSIONNAIRES

Les personnes nommées à une affectation par le Comité des Opérations missionnaires devront transférer leurs lettres d'accréditation au département des Missions internationales du Bureau international, mais ils conservent leur droit de vote dans le district où ils ont obtenu leurs lettres d'accréditation.

Les candidats missionnaires qui ne sont pas titulaires de lettres d'accréditation d'un district doivent les obtenir de leur district de résidence avant que le Comité des Opérations missionnaires ne puisse leur accorder une nomination missionnaire.

Les missionnaires admissibles à une reclassification de leurs lettres d'accréditation doivent présenter une demande de reclassification au Comité des Opérations missionnaires. Toutes les exceptions doivent être référées au Comité des surintendants.

Les candidats à des nominations pour mission à court terme d'un an ou plus qui ne sont pas titulaires de lettres d'accréditation doivent obtenir un certificat de collaborateur local de leur district de résidence avant d'être nommés par le Comité des Opérations missionnaires.

- 10.3.7** Les candidats dont les lettres d'accréditation ont été remises, n'ont pas été renouvelées ou ont été révoquées qui en demandent la restitution aux Assemblées de la Pentecôte du Canada doivent présenter une demande par l'entremise du dernier district avec lequel ils ont été associés. Le candidat dont les lettres d'accréditation ont été révoquées doit présenter une nouvelle demande. Sur réception d'une demande dûment remplie par un ancien titulaire de lettres d'accréditation vivant maintenant dans un autre district, le conseil exécutif du district peut, s'il ne perçoit aucune raison qui empêcherait l'approbation du candidat, transmettre la demande au surintendant du district dans lequel réside le candidat aux fins de traitement et d'entrevue.

10.4 TRANSFERTS

10.4.1 TRANSFERTS VERS D'AUTRES DISTRICTS OU FRATERNITÉS DES ASSEMBLÉES DE LA PENTECÔTE DU CANADA

- 10.4.1.1** Lorsqu'un titulaire de lettres d'accréditation déménage d'un district à un autre au Canada, il doit demander au surintendant de son district qu'un avis de transfert signé soit envoyé au bureau du district dans lequel il déménage. Une fois accepté, l'avis de transfert doit être posté au Bureau international et les dossiers mis à jour en conséquence.
- 10.4.1.2** Les titulaires de lettres d'accréditation qui déménagent hors du Canada ou à Terre-Neuve devraient faire une demande de transfert de leurs lettres d'accréditation.
- 10.4.1.3** Lorsque des titulaires de lettres d'accréditation reçoivent une affectation du département des Missions internationales du Bureau international leurs lettres d'accréditation seront automatiquement transférées du district au Bureau international.

10.4.2 TRANSFERTS DANS UN DISTRICT DES ASSEMBLÉES DE LA PENTECÔTE DU CANADA

- 10.4.2.1** Lorsqu'un missionnaire revient au Canada avec l'intention d'y demeurer, il doit faire la demande de transfert au district de son lieu de résidence, et le département des Missions internationales du Bureau international est autorisé à lui accorder le transfert en respectant les lettres d'accréditation détenues par le missionnaire.
- 10.4.2.2** Les ministres arrivant d'un autre district des Assemblées de la Pentecôte du Canada doivent être acceptés par le district d'arrivée lorsqu'ils répondent aux exigences constitutionnelles en matière de lettres d'accréditation actives.
- 10.4.2.3** Les anciens titulaires de lettres d'accréditation des APDC qui ont exercé un ministère à l'extérieur des APDC doivent obtenir une approbation de transfert de leurs lettres

d'accréditation dans leur district actuel par voie de lettre de référence émise par le dernier district des APDC dans lequel ils ont été titulaires de lettres d'accréditation.

Un ministre qui transfère dans un district dans lequel il a été titulaire de lettres d'accréditation en règle dans les 36 mois précédant sa demande de transfert peut être exempté de la présentation d'une demande initiale et doit plutôt signer une déclaration qu'il affirme avoir lue et accepter aux termes des dispositions du règlement 10 et de *l'Énoncé des vérités essentielles et fondamentales*.

10.4.2.4 Les ministres en provenance d'autres organisations ecclésiastiques qui sont divorcés et remariés et qui désirent transférer aux Assemblées de la Pentecôte du Canada doivent remplir un formulaire de demande spécial devant être soumis au Comité national de revue des accréditations. Les candidats dont le transfert est approuvé sont référés au conseil exécutif de district pour traitement de leur demande.

10.4.2.5 Tous les ministres qui sont transférés en provenance d'autres organisations ecclésiastiques doivent suivre les cours exigés et remplir le formulaire de demande initiale de lettres d'accréditation des Assemblées de la Pentecôte du Canada pour nos dossiers, y compris l'examen d'accréditation, le relevé de leur dossier académique et une lettre de référence de leur organisation ecclésiastique actuelle. Avant de recevoir leurs lettres d'accréditation, ils doivent donner la permission de photocopier leurs lettres d'accréditation antérieures et, s'il y a lieu, leur certificat d'ordination, pour les dossiers des Assemblées de la Pentecôte du Canada. Les titulaires de lettres d'accréditation dont le transfert est accepté à partir d'autres organisations ecclésiastiques reçoivent des lettres d'accréditation provisoires pendant un an avant que le transfert des lettres d'accréditation ne soit confirmé.

10.4.2.6 Les lettres d'accréditation inactives peuvent être transférées à un nouveau district à la demande du district du titulaire.

10.5 RÈGLEMENTS CONCERNANT LES LETTRES D'ACCREDITATION

10.5.1 Les qualifications requises afin de recevoir une accréditation ministérielle, telle que décrites au règlement 10.2, sont aussi la base pour retenir une accréditation ministérielle.

10.5.2 Un titulaire de lettres d'accréditation des Assemblées de la Pentecôte du Canada ne peut être titulaire de lettres d'accréditation délivrées par une autre organisation ecclésiastique que sur recommandation du Conseil exécutif du district et approbation du Comité des surintendants.

10.5.3 Les lettres d'accréditation en vigueur ne sont émises qu'aux titulaires approuvés par leur district qui ont posté le questionnaire annuel dûment rempli au Bureau international en y joignant les frais d'inscription requis. Le Comité des surintendants décide de l'évaluation annuelle requise.

10.5.4 Lorsqu'un titulaire de lettres d'accréditation annonce son désir de renoncer volontairement ou de ne pas renouveler ses lettres d'accréditation, la remise des lettres d'accréditation sera approuvée ou elles ne seront pas renouvelées, pourvu qu'il ne soit pas soupçonné d'avoir commis une faute. Si des allégations indiquent que des mesures disciplinaires pourraient s'imposer, une enquête doit être ouverte, conformément au règlement 10.6.6.

10.5.5 Tout titulaire de lettres d'accréditation qui est divorcé et dont le conjoint est encore vivant et qui désire conserver ses lettres d'accréditation peut être déclaré admissible au remariage si les conditions suivantes existent :

10.5.5.1 Le titulaire de lettres d'accréditation n'a pas contribué à un divorce en commettant *porneia*.

10.5.5.2 Le conjoint antérieur a commis *porneia* telle que définie à l'article 5.9.1 de la *Constitution générale et Règlements* des Assemblées de la Pentecôte du Canada et déterminée par un (1) ou plus des moyens suivants :

10.5.5.2.1 Un comité d'audience de district des Assemblées de la Pentecôte du Canada a trouvé le conjoint antérieur du titulaire coupable dans la cause concernant des accusations relatives à la *porneia*.

- 10.5.5.2.2** Un tribunal séculier a trouvé le conjoint antérieur coupable d'une infraction au plan sexuel qui pourrait être interprétée par un comité d'accréditation des Assemblées de la Pentecôte du Canada comme *porneia*.
 - 10.5.5.2.3** Un certificat de mariage ou tout autre document légal fournit la preuve que le conjoint antérieur s'est remarié après son divorce du candidat aux lettres d'accréditation.
 - 10.5.5.2.4** La preuve démontre que le conjoint antérieur est engagé dans un mariage de fait, tel que défini par la loi provinciale ou fédérale, après son divorce du candidat aux lettres d'accréditation.
 - 10.5.5.2.5** Si les preuves susmentionnées ne sont pas disponibles, on pourra prendre en considération un affidavit attesté par deux signataires ou par notaire public ou commissaire aux serments, affirmant que le conjoint antérieur du candidat a commis *porneia*.
- 10.5.5.3** Une période minimum de cinq ans s'est écoulée depuis la dernière date des événements suivants :
- 10.5.5.3.1** La date du divorce du titulaire de lettres d'accréditation.
 - 10.5.5.3.2** La date à laquelle le conjoint antérieur a commis *porneia* tel que déterminé par un ou plus des moyens indiqués ci-dessus à l'article 10.5.5.2.
- 10.5.5.4** Le titulaire de lettres d'accréditation a fourni une preuve acceptable sur formulaire de demande, par interview personnelle et par le témoignage de références au Comité national de revue des accréditations qu'il a démontré clairement un caractère et une moralité de Chrétien exemplaires au cours de la période antérieure de cinq (5) ans.
- 10.5.6** Si un titulaire de lettres d'accréditation qui n'a jamais été marié désire épouser une personne divorcée dont le conjoint antérieur est encore vivant, les conditions énoncées au règlement 10.5.5 s'appliquent à la personne divorcée.
- 10.5.7** Un ministre peut refuser de célébrer une cérémonie de mariage qui n'est pas en harmonie avec ses croyances et convictions personnelles
- 10.5.8** Aucun ministre ne célèbre sciemment, après enquête diligente de sa part, une cérémonie de mariage où l'une des parties contractantes est divorcée et que son conjoint est encore vivant, excepté dans les cas où le ministre a reçu une déclaration sous serment de la personne qui a un ex-conjoint encore vivant, dûment signée par deux témoins, un notaire public ou un commissaire à l'assermentation, attestant que les conditions ci-dessous ont été remplies :
- 10.5.8.1** tous les efforts raisonnables en vue d'une réconciliation avec le conjoint précédent ont été faits;
 - 10.5.8.2** il y a eu immoralité sexuelle de la part du conjoint précédent ou celui-ci est remarié;
 - 10.5.8.3** la partie concernée est repentante pour tout échec personnel qui peut avoir contribué à l'échec du mariage précédent; et
 - 10.5.8.4** un divorce légal a été prononcé.
- 10.5.9** Il est recommandé que les titulaires de lettres d'accréditation n'invitent pas dans leur église ou leur communauté pour prêcher, enseigner, ou évangéliser publiquement, une ou des personnes qui sont divorcées et remariées alors que le conjoint précédent est encore en vie ou qui sont mariées à de telles personnes à moins que ces personnes soient titulaires de lettres d'accréditation délivrées par une organisation religieuse reconnue par les Assemblées de la Pentecôte du Canada.
- 10.5.10** Aucun titulaire de lettres d'accréditation n'invite sciemment dans son église ou sa communauté pour prêcher, enseigner, ou évangéliser publiquement, une ou des personnes dont les lettres d'accréditation font l'objet d'une suspension ou ont été révoquées en vertu du règlement 10.6.2. Toute violation de cette règle entraîne un examen du cas par le conseil exécutif de district et les

mesures disciplinaires jugées pertinentes.

10.5.11 Pour conserver leur règlement d'ouvrier actif :

- 10.5.11.1** Les ministres ordonnés ayant moins de 30 ans de ministère accrédité ou ayant moins de 60 ans, qui servent en qualité de pasteurs principaux ou ministres itinérants, doivent prêcher au moins 15 fois par année.
- 10.5.11.2** Les ministres licenciés et les titulaires d'une licence ministérielle pour dames qui servent en qualité de pasteurs principaux ou ministres itinérants, doivent prêcher au moins 10 fois par année.
- 10.5.11.3** Les titulaires de lettres d'accréditation qui sont engagés dans l'œuvre administrative au niveau national, du district ou de l'église locale, ou qui sont membres du personnel d'un collège biblique, ou qui sont aumôniers nommés en bonne et due forme, ou qui sont inscrits en tant qu'étudiants à temps plein afin de poursuivre leur éducation (maximum de trois ans), ou qui sont engagés dans des ministères spécialisés, incluant la musique, la relation d'aide et les ministères qui mettent l'emphase sur un groupe d'âge, un sexe, un intérêt ou un groupe ethnique particuliers doivent remplir leurs obligations en conformité des conditions de leur nomination.
- 10.5.11.4** Les titulaires de lettres d'accréditation qui servent dans des ministères non affiliés aux APDC maintiennent leurs lettres d'accréditation en s'acquittant des responsabilités qui leur sont assignées par les conseils d'administration de leurs organismes respectifs.
- 10.5.11.5** Les titulaires de lettres d'accréditation de reconnaissance ministérielle et de collaborateur local doivent être engagés activement dans des fonctions de ministère et détenir un poste de ministère reconnu par le conseil exécutif de district pour conserver leur règlement d'ouvriers actifs.
- 10.5.11.6** Le conseil exécutif de district doit accorder un délai suffisant avant d'inactiver les lettres d'accréditation des titulaires qui sont en transition entre pastorats ou postes de ministère et qui recherchent activement un poste.
- 10.5.11.7** Le conseil exécutif de district est autorisé, à sa discrétion, à examiner la vie de tout titulaire de lettres d'accréditation qui est présentement engagé dans un travail séculier à temps complet ou à temps partiel et si, de l'avis dudit conseil exécutif, il y a des preuves que ce titulaire n'est pas premièrement engagé dans le ministère chrétien ou ne satisfait pas aux exigences minimales de prédication pour conserver son règlement d'ouvrier actif, le nom d'une telle personne serait placé sur la liste des ouvriers inactifs du district.
- 10.5.11.8** Après une période de deux ans, les lettres d'accréditation des ouvriers dont le nom apparaît sur la liste des ouvriers inactifs sont abrogées, à moins que le titulaire n'ait exercé sans interruption un ministère accrédité pendant 15 ans ou plus, auquel cas la personne peut demeurer indéfiniment sur la liste des ouvriers inactifs. Tous les titulaires dont les lettres d'accréditation sont inactivées doivent répondre au questionnaire annuel de renouvellement et payer les cotisations annuelles requises pour demeurer sur la liste des ouvriers inactifs. Sinon, leurs lettres d'accréditation sont abrogées.
- 10.5.11.9** Attendu qu'un ouvrier inactif demeure un titulaire de lettres d'accréditation valides auprès des Assemblées de la Pentecôte du Canada, tous ceux qui ont cette classification doivent souscrire à l'*Énoncé des vérités fondamentales et essentielles* et se conformer aux dispositions de la *Constitution générale et Règlements* pour demeurer membres en règle.
- 10.5.11.10** Les titulaires de lettres d'accréditation dont le nom apparaît sur la liste des ouvriers inactifs ou qui sont frappés d'une suspension ne peuvent bénéficier du privilège de participer aux congrès général et de district, mais peuvent conserver tous les autres avantages des Assemblées de la Pentecôte du Canada, tels la pension et l'assurance. Le Comité des surintendants en séance peut faire des exceptions aux personnes sur la liste des ouvriers inactifs qui ont détenu des lettres d'accréditation pendant 30 ans ou plus.
- 10.5.11.11** Les lettres d'accréditation d'un ouvrier inactif peuvent être réactivées sur présentation d'une

demande écrite en ce sens du titulaire et approbation par le Conseil exécutif du district sous réserve d'une mise à jour du dossier et d'une entrevue par le Conseil exécutif du district si le titulaire a été inactif pendant plus de trois ans.

- 10.5.11.12** Les titulaires de lettres d'accréditation sous le coup d'une suspension doivent remplir le formulaire de renouvellement annuel en conformité des dispositions du règlement 10.5.11.
- 10.5.11.13** Les pasteurs principaux doivent remplir le Rapport annuel de la vie de l'église (RAVE) comme partie obligatoire de leur formulaire de renouvellement annuel de lettres d'accréditation.
- 10.5.11.14** Les titulaires de lettres d'accréditation de 60 ans et plus à la retraite peuvent les conserver en les renouvelant régulièrement et en payant la cotisation annuelle. Les titulaires âgés de 65 ans et plus qui ne sont pas engagés dans un ministère actif ne sont pas tenus de payer leur cotisation annuelle d'accréditation, mais ils doivent répondre au questionnaire annuel.
- 10.5.11.15** Tous les titulaires souffrant d'une invalidité permanente peuvent conserver leurs lettres d'accréditation actives et leurs privilèges ordinaires de participation aux congrès, à condition qu'ils renouvellent leurs lettres d'accréditation. Ils n'ont pas à fournir la cotisation annuelle d'accréditation avec leur demande annuelle de renouvellement d'accréditation.
- 10.5.11.16** Les titulaires de lettres d'accréditation en congé de maternité/paternité peuvent conserver leurs lettres d'accréditation actives et leurs privilèges ordinaires de participation aux congrès, à condition qu'ils renouvellent leurs lettres d'accréditation. Cependant, le temps passé en congé de maternité/paternité ne sera pas compté dans le temps requis pour l'ordination.
- 10.5.12** Si un titulaire de lettres d'accréditation néglige de renouveler ses lettres d'accréditation avant la date de renouvellement annuel prescrite, le Surintendant adjoint des Services de la fraternité en informera l'intéressé par écrit, lui indiquant que si ses lettres d'accréditation ne sont pas renouvelées dans les 60 jours, lesdites lettres seront considérées non renouvelées à partir de cette date. Une copie de la lettre sera expédiée au Surintendant du district. Si les lettres d'accréditation ne sont pas renouvelées dans les 60 jours, le Surintendant adjoint des Services de la fraternité en avisera le Surintendant de district et lesdites lettres d'accréditation seront abrogées.
- 10.5.13** Le formulaire de demande de renouvellement annuel des lettres d'accréditation sollicitera une contribution au Fonds d'aide des ministres. Le montant minimum est établi périodiquement par recommandation du Comité des surintendants. Le Fonds d'aide aux ministres fournit une aide d'urgence aux titulaires de lettres d'accréditation à la demande du surintendant de district au Comité des cadres exécutifs qui administre le fonds et sa distribution.
- 10.5.14** Toutes les demandes initiales de lettres d'accréditation doivent présenter une vérification approfondie du dossier criminel du candidat effectuée par les autorités juridiques compétentes. Pour recevoir des lettres d'accréditation, les candidats ne doivent avoir aucun dossier criminel d'abus sexuels des enfants.
- 10.5.15** Tous les titulaires de lettres d'accréditation doivent assister régulièrement aux réunions d'une église des Assemblées de la Pentecôte du Canada, à moins de demande spécifique d'exception approuvée par le conseil exécutif de district.

10.6 DISCIPLINE

10.6.1 NATURE ET BUTS DE LA DISCIPLINE

La discipline est un exercice d'autorité scripturaire qui guide la conduite et le style de vie. Les buts de la discipline sont que Dieu soit honoré, que la pureté et le bien-être du ministère soient maintenus, et que ceux qui font l'objet de la discipline parviennent au repentir et soient rétablis.

La discipline doit être exercée pour la réadaptation du ministre qui en fait l'objet, tout en assurant l'entière protection et le plein épanouissement du bien-être spirituel de nos assemblées locales. Elle se doit d'être à la fois rédemptrice et correctrice, et doit être exercée comme sous une dispensation de justice et de miséricorde. Les mesures suivantes seront prises seulement après avoir épuisé toutes les autres avenues de conseil chrétien et d'exhortation fraternelle. Aux fins du présent règlement, le pronom « il » inclura aussi les femmes.

10.6.2 CAUSES DES MESURES DISCIPLINAIRES

La violation des principes énoncés dans cette *Constitution générale et Règlements* peut donner lieu à des mesures disciplinaires exercées par le conseil exécutif de district. Sans restreindre par ailleurs la portée générale de ce qui précède, les causes de telles mesures comprennent :

10.6.2.1

10.6.2.1.1 Tout manquement d'ordre moral touchant une inconduite sexuelle ou une déviation sexuelle (ceci incluant mais n'étant pas limité à l'adultère, l'homosexualité, l'inceste et l'agression sexuelle).

10.6.2.1.2 Tout manquement d'ordre moral de nature sexuelle (ceci incluant mais n'étant pas limité à un contact inconvenant avec le sexe opposé, le harcèlement sexuel, la pornographie et tout comportement sexuel inconvenant d'un ministre).

10.6.2.2 Tout manquement d'ordre moral ou éthique autre qu'une inconduite sexuelle ou toute conduite malséante pour un titulaire de lettres d'accréditation (ceci incluant mais n'étant pas limité à la tromperie, la fraude, le vol, l'agression, l'usage du tabac et l'usage non médical de substances psychotropes).

10.6.2.3 Incompétence générale dans le ministère pentecôtiste.

10.6.2.4 La propagation de doctrines et de pratiques contraires à celles présentées dans l'*Énoncé des vérités fondamentales et essentielles* des Assemblées de la Pentecôte du Canada.

10.6.2.5 Un esprit contestataire ou non coopératif.

10.6.2.6 L'exercice d'une autorité dictatoriale sur une assemblée.

10.6.2.7 Le rejet arbitraire des conseils du district (ou du Comité des Opérations missionnaires dans le cas des missionnaires).

10.6.2.8 La mauvaise gestion des finances personnelles ou de l'église jetant le discrédit sur la fraternité.

10.6.2.9 Des violations du Code de déontologie des ministres des Assemblées de la Pentecôte du Canada et de la courtoisie ministérielle généralement acceptée.

10.6.2.10 Toute action ou conduite reconnue qui, après examen complet des preuves, est considérée comme en violation du règlement 10.2 – Qualités requises.

10.6.2.11 La célébration d'une cérémonie de mariage au mépris du règlement 10.5.8.

Nonobstant ce qui précède, quand plus de 10 ans se sont écoulés depuis l'événement appelant des mesures disciplinaires, un conseil exécutif de district peut, suite à une enquête, renoncer à toute mesure disciplinaire quand il ressort, à la lumière de toutes les circonstances, que de telles mesures disciplinaires seraient exclusivement punitives plutôt que menant à une réadaptation. Dans le cas où une mesure disciplinaire serait jugée appropriée, c'est la prérogative du conseil exécutif du district de réduire la mesure disciplinaire normale associée à l'infraction.

10.6.3 INITIATIVE DU DISTRICT

Les titulaires de lettres d'accréditation sont responsables de leurs actions devant le conseil exécutif du district dans lequel ils sont titulaires de lettres d'accréditation.

Il arrive parfois qu'il soit nécessaire de prendre certaines dispositions à l'égard de ministres qui, pour quelque raison que ce soit, semblent avoir atteint un point où, de l'avis du conseil exécutif de district, il n'est plus possible de les appuyer. Les conseils exécutifs de district, qui détiennent l'autorité pour consacrer des ministres et pour les recommander pour l'accréditation, ont également le droit d'appliquer des procédures disciplinaires en vertu des causes citées au règlement 10.6.2.

Les titulaires de lettres d'accréditation qui ont le règlement de missionnaires sont assujettis aux mêmes pouvoirs de revue et de décision du Comité des Opérations missionnaires.

Si des allégations sont portées contre un surintendant de district en conformité du Règlement 10.6.2, l'affaire doit être référée au Surintendant général qui supervisera les procédures disciplinaires telles que décrites dans la *Constitution générale et Règlements* des Assemblées de la Pentecôte du Canada.

Si des allégations sont portées contre un membre d'un conseil exécutif de district qui, de l'avis du surintendant du district, placeraient le conseil exécutif de district en conflit d'intérêts ou qui seraient traitées plus expéditivement par un organisme autre que le conseil exécutif de district, le surintendant de district réfère la question au Surintendant adjoint des Services de la fraternité qui supervisera les procédures disciplinaires telles que décrites dans la *Constitution générale et Règlements* des Assemblées de la Pentecôte du Canada.

Aucune accusation ne sera portée à la suite d'allégations lorsqu'une enquête détermine que les allégations découlent de l'exécution correcte des fonctions de personnes appliquant les procédures disciplinaires prévues au règlement 10 ou les mesures disciplinaires d'une église ou les procédures de résolution de conflit prévues au règlement 12, au règlement 14 ou dans la *Constitution de l'église locale*.

Si la faute présumée du titulaire s'est produite dans son district d'appartenance (celui qui a délivré ses lettres d'accréditation actuelles), c'est le surintendant de ce district ou la personne qu'il aura nommée, ainsi qu'un autre titulaire de lettres d'accréditation, également nommé par le surintendant de district, qui devront mener une enquête sur la faute présumée et prendre les mesures qui s'imposent.

Le conseil exécutif du district constitue le comité d'audience. Si le conseil exécutif du district se trouve compromis de quelque façon ou semble manquer d'impartialité, il a le droit de nommer un comité substitut formé de ministres ordonnés ayant au moins cinq ans d'expérience dans le district pour entendre les accusations portées contre un titulaire de lettres d'accréditation.

Si la faute présumée s'est produite dans un district autre que le district actuel du titulaire de lettres d'accréditation, c'est le surintendant du district dans lequel la faute présumée a été commise qui devra imposer des procédures disciplinaires telles que décrites au Règlement 10 selon les dispositions suivantes :

- 10.6.3.1** Les allégations officielles doivent être rapportées et les accusations doivent être déposées auprès du district actuel du titulaire de lettres d'accréditation.
- 10.6.3.2** Le surintendant du district actuel du titulaire de lettres d'accréditation a le droit, selon la nature des accusations, de restreindre les activités ministérielles du titulaire jusqu'à ce que les allégations aient été résolues.
- 10.6.3.3** Le surintendant du district où la faute présumée a été commise agira d'office comme agent de l'église au nom du district actuel du titulaire de lettres d'accréditation accusé.
- 10.6.3.4** Le surintendant du district actuel du titulaire de lettres d'accréditation a le droit de déléguer deux membres du conseil exécutif de son district si le cas exige une audience.
- 10.6.3.5** Si le verdict, à l'issue de l'audience, est « coupable des accusations », le district actuel du titulaire de lettres d'accréditation doit prendre les mesures appropriées quant à l'accréditation recommandée par le comité de l'audience.
- 10.6.3.6** Les dossiers de l'audience, y compris les procès-verbaux et les décisions du comité de l'audience, les accusations formelles et les lettres de confession, sont sous la garde du district actuel du titulaire de lettres d'accréditation.
- 10.6.3.7** Si le comité de l'audience rend un verdict de culpabilité et juge qu'un programme de réadaptation serait indiqué, le district actuel du titulaire de lettres d'accréditation a la responsabilité d'administrer le programme de réadaptation.

- 10.6.3.8** Le district actuel a la responsabilité d'évaluer la pertinence du rétablissement des lettres d'accréditation.

Dans les cas où la faute présumée aurait eu lieu avant que l'accusé ne devienne titulaire de lettres d'accréditation des Assemblées de la Pentecôte du Canada ou de toute autre organisation religieuse reconnue, le conseil exécutif du district renoncerait à toute poursuite, à moins que des procédures judiciaires ne soient intentées, auquel cas le règlement 10.6.7 s'applique.

10.6.4 RAPPORTS, RUMEURS OU PLAINTES

Dans les cas où des rapports, rumeurs ou plaintes, présentés par écrit ou non, de nature persistante, sérieuse, devenant connue du public et nuisant au ministère du détenteur des lettres d'accréditation visé, à l'église ou à la fraternité, le surintendant du district et un autre membre du conseil exécutif du district ont recours à leur jugement lors d'une entrevue à ce sujet avec l'intéressé. Le surintendant du district peut décider d'entreprendre ou non une enquête officielle à ce sujet.

Si après une considération diligente des rapports, rumeurs ou plaintes, il est déterminé qu'une allégation formelle doit être déposée, ladite allégation est préparée sous la direction du surintendant du district.

10.6.5 DÉCLARATION D'INCONDUITE

Si un titulaire de lettres d'accréditation admet ou confesse une faute ou une inconduite justifiant des mesures disciplinaires, le surintendant du district doit exiger une déclaration signée par ce titulaire de lettres d'accréditation précisant son inconduite. Nonobstant la réception d'une telle confession signée, le Surintendant du district peut décider d'entreprendre ou non une enquête officielle à ce sujet et a le droit d'imposer des restrictions aux activités ministérielles

- 10.6.5.1** La déclaration signée est présentée au conseil exécutif du district. Les membres du conseil sont instruits, par le surintendant du district, des détails de l'affaire qu'il juge pertinent de divulguer.

- 10.6.5.2** Le signataire de la déclaration et son conjoint sont invités à être présents, mais leur absence ou refus de comparaître n'empêche pas la présentation du cas et l'intervention du conseil exécutif du district.

- 10.6.5.3** Le surintendant du district doit prévoir un programme de réadaptation pouvant être approuvé si le titulaire de lettres d'accréditation en a fait la demande.

- 10.6.5.4** Le conseil exécutif du district décide des mesures disciplinaires qui s'imposent.

- 10.6.5.5** Le conseil exécutif du district doit tenir compte du fait que la confession a été faite volontairement.

En l'absence d'une telle déclaration signée, on doit convoquer une audience disciplinaire si on dispose de suffisamment de preuves pour tenir une telle audience.

10.6.6 ENQUÊTE SUR DES ALLÉGATIONS

On doit faire enquête sur des rapports écrits et signés de présumées violations aux termes du règlement 10.6.2. Le surintendant du district dans lequel la faute présumée s'est produite (ou son remplaçant) et un représentant nommé par le surintendant du district doivent faire une enquête, en ayant à l'esprit que c'est leur responsabilité de sauvegarder le ministre, l'église et la fraternité. Voici ce qu'on doit faire pour déterminer la crédibilité des allégations :

- 10.6.6.1** Des allégations écrites et signées décrivant les violations présumées doivent être déposées au bureau du district.

- 10.6.6.2** On interroge la(les) personne(s) présentant des accusations afin de confirmer les faits et les motifs sous-jacents de ces allégations.

- 10.6.6.3** On fournit l'occasion à la personne accusée de discuter de ces allégations en entrevue.

- 10.6.6.3.1** On remet copie des allégations au titulaire de lettres d'accréditation.

- 10.6.6.3.2** Un titulaire de lettres d'accréditation accusé a le privilège, lorsque mis au courant des allégations, de faire une déclaration à l'égard de ces allégations.
- 10.6.6.4** Si un titulaire de lettres d'accréditation auquel on présente des allégations admet ou confesse une faute qui exige des mesures disciplinaires, on doit suivre la procédure prévue au règlement 10.6.5
- 10.6.6.5** Si un titulaire de lettres d'accréditation contre lequel des allégations ont été portées refuse d'être interviewé par les enquêteur, une copie des allégations écrites doit être envoyée au titulaire de lettres d'accréditation par courrier recommandé ou doit lui être livrée en mains propres.
- 10.6.6.6** Une enquête n'a pas pour but d'établir la culpabilité ou l'innocence d'un titulaire de lettres d'accréditation. L'enquête vise à examiner les témoignages présentés et à établir s'il existe suffisamment de preuves pour convoquer une audience disciplinaire. Un minimum de deux témoins est requis pour que des accusations puissent être portées. Les enquêteurs doivent tenter de rassembler tous les faits, preuves et témoignages pertinents devant être présentés à l'audience disciplinaire.
- 10.6.6.7** Le ministre du titulaire concerné peut faire l'objet de mesures restrictives pendant la durée de l'enquête, à la discrétion du surintendant du district, sur la base des preuves retenues et de la nature de la faute présumée.
- 10.6.6.8** Au cours de leur enquête, les enquêteurs doivent avoir soin de respecter les principes de la justice naturelle.
- 10.6.6.9** Le titulaire de lettres d'accréditation ne doit, en aucun cas, communiquer, soit directement, soit indirectement, avec la personne qui a déposé les allégations. Tout manquement à cette exigence entraîne les mesures disciplinaires prévues au règlement 10.6.2.7.

10.6.7 PROCÉDURES JUDICIAIRES

- 10.6.7.1** Lorsqu'un titulaire de lettres d'accréditation est formellement accusé en vertu du Code criminel :
- 10.6.7.1.1** Aucune mesure disciplinaire ne doit être prise tant que les accusations portées, y compris la procédure d'appel, n'aient été officiellement rejetées ou retenues par les tribunaux, sauf dans les cas où le conseil exécutif du district décide de porter des accusations en vertu du règlement 10.6.2 et où le titulaire de lettres d'accréditation signe une renonciation permettant au district d'entreprendre des procédures disciplinaires ecclésiastiques.
- 10.6.7.1.2** Au terme des procédures judiciaires, le surintendant du district doit entreprendre des procédures d'enquête fondées sur les accusations découlant du règlement 10.6.2.
- 10.6.7.1.3** La poursuite des activités de ministère peut être restreinte durant les procédures judiciaires au gré du surintendant du district.
- 10.6.7.1.4** Quand un ministère est restreint, le titulaire de lettres d'accréditation accusé en vertu du *Code criminel* doit continuer de recevoir sa rémunération pour un maximum de trois mois
- 10.6.7.2** Lorsqu'un titulaire de lettres d'accréditation fait l'objet d'une enquête de la part des autorités judiciaires à l'égard de fautes présumées en vertu du Code criminel sans que des accusations formelles n'aient été déposées, le surintendant du district doit entreprendre une enquête au sujet des allégations. Si, au cours de l'enquête du district, des accusations sont portées par les autorités judiciaires, les dispositions du règlement 10.6.7.1 s'appliquent.
- 10.6.7.3** Quand les allégations présentées contre un titulaire de lettres d'accréditation pourraient constituer une violation du Code criminel :
- 10.6.7.3.1** Le surintendant du district doit entreprendre une enquête afin d'établir la validité des allégations.

10.6.7.3.2 Si l'enquête démontre qu'il existe suffisamment de preuves pour prendre des mesures disciplinaires, les enquêteurs auront le pouvoir discrétionnaire d'en informer ou non les autorités judiciaires, sauf s'ils sont tenus par la loi de le faire.

10.6.7.3.3 Si les allégations contre le titulaire de lettres d'accréditation concernent une faute qui doit être dénoncée (notamment, mais non exclusivement, les infractions contre les mineurs), les enquêteurs du district doivent dénoncer l'accusé aux autorités judiciaires compétentes. Ils basent leur propre enquête sur les dispositions énoncées au règlement 10.6.2 et au règlement 10.6.7.1-2.

10.6.7.3.4 Quand un ministère est restreint, le titulaire de lettres d'accréditation accusé en vertu du *Code criminel* doit continuer de recevoir sa rémunération pour un maximum de trois mois .

10.6.8 POURSUITES CIVILES

Si un titulaire de lettres d'accréditation fait l'objet d'une accusation ou d'une poursuite civile, le surintendant du district a le droit de faire enquête et de déterminer si le district devrait porter des accusations.

10.6.9 PRÉPARATION ET MISE EN ACCUSATION

Des accusations ne peuvent être considérées dans une audience disciplinaire que si elles ont été présentées par écrit, signées et datées par les plaignants ou les enquêteurs.

Si, après avoir mené une enquête en bonne et due forme, on détermine qu'il faut porter des accusations, les accusations appropriées doivent être préparées et déposées au bureau du district. Les enquêteurs ont le droit et la responsabilité de porter des accusations écrites si le plaignant s'y refuse et si les preuves en leur possession permettent de présenter un plaidoyer raisonnable lors d'une audience. La formulation d'accusations formelles par les enquêteurs ne signifie pas que les enquêteurs croient dans la culpabilité de l'accusé. Il s'agit d'une procédure portant uniquement sur la validité des preuves en leur possession.

La personne contre laquelle les accusations ont été portées sera avisée par écrit des accusations portées en vertu du règlement 10.6.2, y compris une copie signée des accusations, soit par lettre enregistrée, soit en personne par la remise en main propre de cette même lettre par le comité d'enquête, au moins 15 jours avant de devoir comparaître devant le comité d'audience. L'audience disciplinaire devrait avoir lieu, si possible, dans la localité où s'est produite la ou les fautes présumée(s) pour faciliter le témoignage du plus grand nombre possible de témoins.

Un titulaire de lettres d'accréditation qui a été avisé officiellement que des accusations ont été portées contre lui peut être immédiatement suspendu de ses fonctions ministérielles et le surintendant du district ou son représentant peut voir à ce que la chaire vacante soit comblée.

Un titulaire de lettres d'accréditation a le droit, cependant, de continuer à recevoir son salaire et son allocation de logement ou son salaire et l'utilisation du presbytère jusqu'à ce que les dispositions relatives aux accusations aient été prises formellement.

Une telle audience doit se tenir dans les 40 jours qui suivent la déposition des accusations officielles, faute de quoi toute la procédure sera annulée, y compris toute restriction du ministère.

La date de l'audience peut être reportée au-delà du délai de 40 jours à la demande du titulaire de lettres d'accréditation ou du surintendant du district si les deux parties s'entendent par écrit sur un prolongement du délai.

La date de l'audience peut être reportée dans des circonstances inusitées telles la maladie de l'une des parties ou d'un témoin important, attestée par une autorité médicale approuvée par le district, ou un cas de force majeure, sur demande présentée par l'une des parties au surintendant du district ou son représentant qui fixera la date de l'audience.

10.6.10 DISPOSITION DES ALLÉGATIONS

10.6.10.1 Si les enquêteurs concluent, aux termes des dispositions du règlement 10.6.6 qu'il n'existe pas de raisons suffisantes pour tenir une audience, l'affaire sera abandonnée.

- 10.6.10.2** Le plaignant et le titulaire de lettres d'accréditation seront informés par écrit que l'enquête est terminée et que les preuves étaient insuffisantes pour que des accusations soient portées.
- 10.6.10.3** Aucun dossier de l'enquête ne sera transféré avec le dossier de l'accusé si celui-ci quitte le district.
- 10.6.10.4** Le surintendant du district ou son représentant pourra chercher à favoriser une réconciliation entre toutes les parties concernées et à mettre fin à toutes rumeurs ou tous conflits liés à cette affaire.

10.6.11 AUDIENCE DISCIPLINAIRE

Lorsque des accusations sont portées, soit par le plaignant, soit par les enquêteurs, le surintendant du district doit convoquer une audience disciplinaire.

Le titulaire de lettres d'accréditation doit comparaître à l'audience.

Cependant, si le titulaire de lettres d'accréditation refuse de comparaître à l'audience ou ne comparaît pas à l'audience pour des raisons de négligence délibérée, l'audience sera tenue.

10.6.11.1 LA PRÉSIDENTE

Le surintendant du district peut nommer un membre du conseil exécutif du district ou un membre du comité substitut pour présider au comité d'audience. La présidence ne peut, en aucun cas, être confiée à l'un des enquêteurs.

Le président du comité d'audience doit préparer un ordre du jour et organiser toutes les questions entourant l'audience.

Le président doit nommer un secrétaire rédacteur qui ne fait pas nécessairement partie du comité d'audience.

10.6.11.2 LE RÔLE DES ENQUÊTEURS

10.6.11.2.1 Les enquêteurs doivent présenter un rapport à l'audience et apporter les preuves qui ont été découvertes au cours de la procédure d'enquête.

10.6.11.2.2 Ils ne peuvent être présents et participer au débat lors des délibérations en vue d'en arriver à un verdict.

10.6.11.2.3 Les enquêteurs ou accusateurs ne peuvent déposer de preuves ou présenter des avis concernant les preuves en l'absence du titulaire de lettres d'accréditation accusé à moins que celui-ci s'abstienne ou refuse de comparaître à l'audience.

10.6.11.2.4 Lorsque le surintendant du district ne siège pas au comité d'enquête, le surintendant du district a le droit d'être présent à titre d'observateur et de personne-ressource. Le surintendant du district ne peut être présent et participer au débat lors des délibérations en vue d'en arriver à un verdict.

10.6.11.3 Aucun conseiller juridique ne peut être présent à une audience disciplinaire.

10.6.11.4 SOUTIEN DU TITULAIRE DE LETTRES D'ACCREDITATION

Le titulaire de lettres d'accréditation a droit au soutien d'un autre titulaire de lettres d'accréditation ou de son conjoint qui peut être présent pour donner son appui mais qui ne peut participer activement au processus de l'audience.

10.6.11.5 L'ordre du jour et la procédure doivent fournir une occasion suffisante aux enquêteurs et à l'accusé de parler, de présenter des preuves, de contre-interroger, d'appeler des témoins et de présenter un résumé de la preuve. Le comité d'audience doit aussi avoir l'occasion de poser des questions aux enquêteurs, au plaignant, à l'accusé et aux témoins. Le comité d'audience ne peut s'engager dans un débat avec les parties en cause et ne peut, en aucune façon, agir ou sembler agir comme représentant de la poursuite ou de la défense. Le rôle du comité d'audience est de questionner les participants et de faire enquête auprès d'eux pour tenter de

faire en sorte que tous les faits, les preuves et les témoignages soient dûment présentés et examinés afin de parvenir à une décision objective.

- 10.6.11.6** Le verdict doit être pris par scrutin secret en l'absence des enquêteurs, du plaignant et de l'accusé. Un vote à majorité des deux tiers est requis pour qu'un verdict de culpabilité soit valide.
- 10.6.11.7** Si un verdict de culpabilité est établi, la discipline doit être administrée dans un esprit de prière et dans la crainte de Dieu, conformément aux Écritures et tel que prévu dans la *Constitution générale et Règlements* de ce tribunal ecclésiastique.
- 10.6.11.8** Si, de l'avis du comité d'audience, la preuve entendue indique que le titulaire de lettres d'accréditation est innocent des accusations qui ont été portées contre lui mais coupable d'une faute connexe, un verdict peut être rendu à cet effet.
- 10.6.11.9** Si, de l'avis du comité d'audience, la preuve entendue indique que le titulaire de lettres d'accréditation n'est pas coupable des accusations qui ont été portées contre lui, mais qu'il existe des preuves suffisantes d'une faute dans un autre domaine, de nouvelles accusations doivent être préparées, signées et livrées à la personne ainsi accusée et une autre audience doit être convoquée avec un comité d'audience substitut.

10.6.11.10 ANNONCE DU VERDICT

- 10.6.11.10.1** Le verdict doit être communiqué au surintendant du district et placé dans les procès-verbaux du conseil exécutif du district en notant l'accusation seulement par référence au règlement spécifique 10.6.2 de la *Constitution générale et Règlements* des Assemblées de la Pentecôte du Canada.
- 10.6.11.10.2** Le surintendant du district doit communiquer le verdict par écrit au titulaire de lettres d'accréditation, en précisant le droit et la procédure d'appel, et au plaignant et toute autre personne dûment concernée dans les 10 jours. La déclaration au titulaire de lettres d'accréditation doit être envoyée par envoi recommandé.
- 10.6.11.10.3** Si l'accusé est trouvé coupable des accusations, le titulaire de lettres d'accréditation doit être informé par écrit que ses lettres d'accréditation sont suspendues jusqu'à ce que le processus de réadaptation ou de réintégration soit complété, sous réserve du processus d'appel.
- 10.6.11.10.4** Si un verdict de culpabilité est rendu, le titulaire de lettres d'accréditation doit être informé par écrit du droit et de la procédure d'appel.
- 10.6.11.10.5** Si un verdict de non-culpabilité est rendu, aucun dossier de l'audience ne doit quitter le bureau du district en cas de transfert du titulaire de lettres d'accréditation dans un autre district.
- 10.6.11.10.6** Si un titulaire de lettres d'accréditation confesse une faute ou est reconnu coupable d'une accusation par un comité d'audience, le surintendant du district doit décider si une annonce publique devrait être faite pour justifier les mesures disciplinaires (en utilisant les mots de la *Constitution générale et Règlements*) aux personnes concernées. Une déclaration des mesures disciplinaires appliquées doit être communiquée par écrit au comité de l'église locale le cas échéant.

10.6.12 DÉTERMINATION DE LA DISCIPLINE

- 10.6.12.1** Le conseil exécutif du district a la responsabilité d'établir si les circonstances du cas méritent une probation, une suspension ou une résiliation. Le conseil exécutif du district tiendra compte, dans sa décision :
 - 10.6.12.1.1** de la nature de la faute elle-même;
 - 10.6.12.1.2** de la forme et de l'authenticité du repentir;

- 10.6.12.1.3 de l'attitude du titulaire de lettres d'accréditation face à la discipline;
 - 10.6.12.1.4 de la volonté manifestée de coopérer; et
 - 10.6.12.1.5 des exigences de la *Constitution générale et Règlements*.
- 10.6.12.2 Si un verdict de culpabilité est rendu, les lettres d'accréditation doivent être suspendues immédiatement, sauf s'il a été établi qu'il s'agit d'une faute mineure. L'emploi dans le ministère peut aussi être terminé.
- 10.6.12.2.1 Si, de l'avis du conseil exécutif du district, une réadaptation est possible, un programme de réadaptation doit être fourni.
 - 10.6.12.2.2 Si une réadaptation est possible, le titulaire de lettres d'accréditation doit demander à suivre le programme de réadaptation dans un délai d'un an, sinon ses lettres d'accréditation seront abrogées.
 - 10.6.12.2.3 Si, à tout moment, le conseil exécutif du district juge que la réadaptation n'est pas possible, les lettres d'accréditation du titulaire sont abrogées.
- 10.6.12.3 Si un titulaire de lettres d'accréditation confesse une faute ou est reconnu coupable d'une accusation par un comité d'audience pour une faute mineure ne méritant pas une suspension, le conseil exécutif du district peut traiter cette infraction mineure par voie de réprimande, de counseling ou de restriction du ministère pendant une période de probation.

10.6.13 RAPPORT DE MESURES DISCIPLINAIRES AU BUREAU INTERNATIONAL

Les noms des personnes suspendues doivent être transmis au bureau du Surintendant adjoint des Services de la fraternité qui en fera rapport au Comité exécutif général. Les suspensions ne doivent pas être indiquées sur des listes publiées. Les procédures disciplinaires entraînant une résiliation ne peuvent être rapportées tant que le délai d'appel n'est pas expiré.

10.6.14 DROIT D'APPEL

Si le titulaire de lettres d'accréditation a choisi de ne pas assister à l'audience, le titulaire de lettres d'accréditation sera alors privé du droit d'en appeler de la décision rendue.

Un appel de la décision d'un comité d'audience doit être fait de la manière suivante.

Le titulaire de lettres d'accréditation doit présenter une demande par écrit au Surintendant adjoint des Services de la fraternité des Assemblées de la Pentecôte du Canada.

- 10.6.14.1 La demande écrite doit indiquer spécifiquement la nature, le but et le motif de l'appel fondé sur le processus ou le jugement du comité d'audience du district.
- 10.6.14.2 Le comité d'appel doit fonder l'audience en appel sur le motif d'appel invoqué par le titulaire de lettres d'accréditation.
- 10.6.14.3 Une nouvelle preuve ne constitue pas un motif d'appel et ne peut être présentée en audience d'appel.
- 10.6.14.4 Le comité d'appel a la responsabilité d'examiner le jugement rendu par le comité d'audience du district et l'adhésion au processus constitutionnel.
- 10.6.14.5 Si les dispositions constitutionnelles n'ont pas été observées sur des points mineurs qui ne nuisent pas à l'ensemble du processus menant à un verdict juste et équitable, le comité d'appel maintient le jugement du comité d'audience et émet un énoncé de correction écrit au district.
- 10.6.14.6 Le comité d'appel peut renverser la décision d'un comité d'audience de district s'il détermine que le jugement rendu est incorrect ou que l'inobservation des dispositions constitutionnelles a gêné le processus. Cette demande d'appel doit être reçue par courrier recommandé par le Surintendant adjoint des Services de la fraternité dans les 40 jours suivant le verdict du comité d'audience. Le Comité des surintendants ou le Comité des cadres exécutifs représentant le Comité des surintendants doit nommer cinq ministres ordonnés,

dont deux doivent être membres du Conseil exécutif général et dont aucun d'eux n'aient pris part à la procédure initiale. L'appel doit être entendu dans les 60 jours suivant la réception de l'appel et un avis de 30 jours doit être donné quant à la date et au lieu de l'audience de l'appel.

Le titulaire de lettres d'accréditation accusé doit être présent à l'appel, mais s'il néglige ou omet d'être présent à l'appel, l'appel ne sera pas entendu et aucun autre droit d'appel ne sera accordé.

Le surintendant du district doit nommer un membre du comité d'audience et un membre du comité d'enquête pour représenter le district. Le surintendant du district a, d'office, le droit d'être présent à l'audience d'appel.

Aucun conseiller juridique ne peut être présent à une audience d'appel.

Le titulaire de lettres d'accréditation a droit au soutien d'un autre titulaire de lettres d'accréditation ou de son conjoint qui peut être présent pour donner son appui mais qui ne peut participer activement au processus de l'audience d'appel.

Le verdict de cet appel est final.

Le Surintendant adjoint des Services de la fraternité doit communiquer le verdict du comité d'appel au titulaire de lettres d'accréditation qui a interjeté appel et au surintendant du district par courrier recommandé dans les 10 jours. Si le comité d'appel confirme l'appel du titulaire de lettres d'accréditation, le surintendant du district doit informer les plaignants à l'origine des allégations initiales de la décision du comité d'appel dans les 30 jours suivant l'audience de l'appel.

10.6.15 NOUVELLE PREUVE

Si, à tout moment au cours du processus de mesures disciplinaires, de nouvelles allégations sont présentées, le surintendant du district doit en faire l'étude et décider s'il y a lieu de faire enquête et d'entreprendre d'autres procédures disciplinaires en vertu du règlement 10 de la *Constitution générale et Règlements* des Assemblées de la Pentecôte du Canada. Si, à tout moment au cours du processus de mesures disciplinaires, de nouvelles preuves de fond sont présentées qui pourraient appuyer la défense du titulaire de lettres d'accréditation et renverser la décision du comité d'audience du district, les agents d'enquête du district doivent étudier ces preuves et, s'il s'avère que les nouvelles informations présentées pourraient modifier le résultat de l'audience, le comité d'enquête du district doit demander une nouvelle audience par le comité d'audience du district. Si les enquêteurs du district jugent que les nouvelles preuves sont insuffisantes pour justifier une nouvelle audience, le titulaire de lettres d'accréditation a le droit de demander au comité d'appel d'examiner les nouvelles preuves et de déterminer si le district doit tenir une nouvelle audience. Si les nouvelles preuves sont présentées après que le comité d'appel ait rendu sa décision finale, le district a alors la responsabilité de recevoir les nouvelles preuves en conformité des dispositions de la *Constitution générale et Règlements*.

10.6.16 RÉADAPTATION

Un effort doit être fait pour amener le titulaire fautif à suivre un programme de réadaptation administré dans l'amour fraternel et la bonté. Les dispositions de réadaptation qui suivent s'appliquent :

10.6.16.1 ADMISSIBILITÉ À LA RÉADAPTATION

Les participants au programme de réadaptation doivent présenter une demande par écrit et fournir un aveu de culpabilité concernant une ou plusieurs fautes indiquées au règlement 10.6.2.

Quand le processus d'audience résulte en une suspension des lettres d'accréditation, le titulaire de lettres d'accréditation doit présenter une demande de participation au programme de réadaptation dans un délai d'un an suivant la date de l'audience disciplinaire ou ses lettres d'accréditation seront résiliées.

En tout temps, si l'exécutif du district détermine que la réadaptation n'est pas praticable, les lettres d'accréditation seront résiliées.

Un titulaire de lettres d'accréditation dont les lettres d'accréditation ont été résiliées qui montre par la suite son repentir et qui exprime le désir d'être rétabli peut, avec l'approbation du conseil exécutif du district, recouvrer des lettres d'accréditation suspendues et suivre le programme de réadaptation qui lui a été prescrit. Toutefois, il ne sera pas admissible à une réinsertion complète tant qu'il n'aura pas satisfait à toutes les exigences du programme de réadaptation.

10.6.16.2 BASE ET DURÉE

Le conseil exécutif de district doit décider de la période de réadaptation de tout titulaire de lettres d'accréditation trouvé coupable de violation des principes du Règlement 10.6.2.

La période de réadaptation commence au moment de l'approbation d'une demande de réadaptation.

La période de réadaptation ne doit pas être de moins d'un an. Si la faute commise est l'adultère, cette période doit être d'au moins deux ans. Si cette faute constitue une déviation sexuelle, ceci incluant mais ne se limitant pas à l'homosexualité, l'inceste et l'agression sexuelle, elle doit être d'au moins quatre ans. C'est le conseil exécutif de district qui fixe la durée de la période de réadaptation requise. Le conseil exécutif de district a le pouvoir de prolonger la période de réadaptation afin de s'assurer que le programme de réadaptation sera complété de façon satisfaisante.

Le nombre maximum de réadaptations pouvant être offertes à un titulaire de lettres d'accréditation est de deux. Une seule possibilité de réadaptation peut être offerte dans le cas de violations exigeant une suspension de deux ans ou plus.

Les lettres d'accréditation ne doivent pas être restituées aux titulaires trouvés coupables de mauvais traitement des enfants.

10.6.16.3 PROCÉDURE ET EXIGENCES

Le conseil exécutif de district doit suivre la procédure suivante afin de déterminer, dans chaque cas, les conditions de réadaptation d'un titulaire de lettres d'accréditation.

10.6.16.3.1 SUSPENSION

Le titulaire de lettres d'accréditation doit être considéré comme suspendu pendant toute la période de réadaptation. La personne suspendue doit continuer de résider au sein du district, sauf si le conseil exécutif de district approuve une exception.

La personne ne peut exercer absolument aucun ministère pendant la première moitié de la période de réadaptation. Pendant l'autre moitié de la période, la part qu'elle peut prendre au ministère est laissée à la discrétion du superviseur nommé par le conseil exécutif de district. La part de ministère pendant la période de suspension exclut la « prédication » et se limite à l'église du pasteur qui le supervise. Le titulaire de lettres d'accréditation ne peut être nommé à un poste et ne peut exercer un ministère rémunéré tant que ses lettres d'accréditation suspendues n'ont pas été complètement rétablies.

Dans le cas d'un titulaire de lettres d'accréditation qui, ayant présenté volontairement des aveux de conduite malséante entraînant des mesures disciplinaires, démontre une croissance spirituelle marquée au cours de sa période de réadaptation, le conseil exécutif de district peut interjeter appel au Comité des surintendants afin d'obtenir que la période de discipline soit raccourcie.

10.6.16.3.2 RAPPORTS DU SUPERVISEUR

Le titulaire de lettres d'accréditation en période de réadaptation doit se présenter tous les mois devant le superviseur approuvé par le conseil exécutif de district et devant le surintendant du district.

10.6.16.3.3 RENSEIGNEMENTS CLASSIFIÉS

Les rapports du comité d'audience et toute la documentation d'appui doivent être conservés pour consultation ultérieure dans les dossiers du district. Tous les dossiers disciplinaires doivent être détruits sept ans après que les lettres

d'accréditation d'une personne ont été rétablies par les Assemblées de la Pentecôte du Canada.

10.6.16.3.4 FIN DE LA PÉRIODE DE RÉADAPTATION

Lorsque la période de réadaptation a été complétée à la satisfaction du conseil exécutif de district, le titulaire de lettres d'accréditation est invité à faire une demande pour le rétablissement de ses lettres d'accréditation.

10.6.16.3.5 CONDITIONS SOUMISES À LA DISCRÉTION DU DISTRICT

Les conditions de la réadaptation, telles que stipulées ci-dessus, seront laissées à la discrétion du conseil exécutif de district.

10.6.16.3.6 AVANTAGES MINISTÉRIELS INALIÉNABLES

Pendant la période de réadaptation, le ministre demeure admissible aux avantages comme l'assurance groupe des ministres et la caisse de retraite des ministres.

10.6.17 DOSSIERS DISCIPLINAIRES

10.6.17.1 Dans le cas d'un verdict de culpabilité, tous les procès-verbaux de l'audience et tous les autres documents pertinents doivent être conservés par le district dans un dossier confidentiel pendant sept ans après le rétablissement et ensuite être détruits. Le district doit conserver un relevé des décisions rendues dans les procès-verbaux officiels du conseil exécutif du district.

10.6.17.2 Dans le cas d'un verdict de culpabilité sans rétablissement, les dossiers sont conservés indéfiniment par le district.

10.6.17.3 Si la décision de l'audience disciplinaire du district fait l'objet d'un appel au Comité des surintendants, le Bureau international doit conserver un dossier de la procédure d'appel pendant sept ans après la réadaptation et indéfiniment s'il n'y a pas de rétablissement.

10.7 RÉTABLISSMENT DES LETTRES D'ACCREDITATION

10.7.1 Les personnes dont les lettres d'accréditation ont été suspendues qui désirent le rétablissement de leurs lettres d'accréditation doivent présenter une demande par écrit au conseil exécutif de district. Si, de l'avis du conseil exécutif de district, le programme de réadaptation a été complété de façon satisfaisante, le conseil exécutif de district doit recommander le rétablissement des lettres d'accréditation à l'approbation du Comité des surintendants.

10.7.2 Les personnes demandant le rétablissement de leurs lettres d'accréditation peuvent, à la discrétion du Comité des surintendants, être appelées à comparaître et à répondre à des questions.

10.7.3 La décision du Comité des surintendants est finale et exécutoire.

10.7.4 Le rétablissement des lettres d'accréditation, s'il est accordé, est temporaire pour une durée d'un an et révisé par le conseil exécutif de district après cette période, un rapport étant soumis à cet effet au Surintendant adjoint des Services de la fraternité.

10.8 RELATIONS ENTRE LE MINISTRE ET L'ÉGLISE

10.8.1 Quand un pasteur a une créance en fonds personnels contre une propriété de l'église, une telle créance, pour être reconnue, doit être approuvée par la congrégation ou par le conseil exécutif de district, par écrit.

10.8.2 Un pasteur ne peut détenir le titre de propriété de l'église.

10.8.3 Un pasteur ou le conjoint d'un pasteur ne peut agir comme trésorier d'une congrégation dûment mise en ordre.

EXCEPTION : Quand un pasteur est autorisé par le conseil exécutif de district à le faire provisoirement, il doit en rendre compte au conseil exécutif de district.

10.9 RELATIONS MINISTÉRIELLES

10.9.1 RELATIONS MINISTÉRIELLES DE DISTRICT

10.9.1.1 Le conseil exécutif de district peut, sur recommandation du surintendant de district, nommer un coordonnateur des relations ministérielles dont le rôle est de favoriser les relations harmonieuses entre les titulaires de lettres d'accréditation des Assemblées de la Pentecôte du Canada.

10.9.1.2 Cette personne est au service du surintendant de district et du conseil exécutif de district devant lesquels elle est responsable.

10.9.1.3 COORDONNATEUR DES RELATIONS MINISTÉRIELLES DE DISTRICT

Le coordonnateur des relations ministérielles doit, en consultation avec le surintendant de district et à la demande de ce dernier, servir de médiateur dans les différends et conflits entre titulaires de lettres d'accréditation qui ne portent pas sur des questions entraînant des allégations, des accusations ou la suspension de lettres d'accréditation.

10.9.1.3.1 Le coordonnateur des relations ministérielles doit entendre et recevoir des soumissions écrites décrivant le conflit ou la rupture des relations entre titulaires de lettres d'accréditation et doit être en interaction avec le(s) titulaire(s) de lettres d'accréditation.

10.9.1.3.2 Le coordonnateur des relations ministérielles doit, lorsqu'on le juge à propos, agir à titre d'intermédiaire afin de traiter et de résoudre le conflit ou la difficulté entre titulaires de lettres d'accréditation.

10.9.1.3.3 Le coordonnateur des relations ministérielles a le droit d'entrer en contact avec des titulaires de lettres d'accréditation lorsque la gravité d'une discorde est telle qu'elle jette le discrédit sur l'église, le ministère, le Corps de Christ ou un autre titulaire de lettres d'accréditation.

10.9.1.3.4 Si un titulaire de lettres d'accréditation refuse de participer à une démarche de réconciliation, le coordonnateur des relations ministérielles a alors le droit de référer l'affaire au surintendant de district qui prendra les mesures nécessaires en conformité du règlement 10.6.2.7.

10.9.1.3.5 La médiation a pour but d'amener la réconciliation et la résolution de différends entre titulaires de lettres d'accréditation.

10.9.1.3.6 Le coordonnateur des relations ministérielles doit, à la demande du surintendant de district, servir de personne-ressource à un titulaire de lettres d'accréditation accusé en vertu du règlement 10.6.2 à l'égard des privilèges et responsabilités constitutionnels des Assemblées de la Pentecôte du Canada.

10.9.2 RELATIONS MINISTÉRIELLES NATIONALES

10.9.2.1 Le Conseil exécutif général, sur recommandation du Comité des cadres exécutifs, peut nommer un coordonnateur national des relations ministérielles dont le rôle est de favoriser les relations harmonieuses entre les titulaires de lettres d'accréditation et les conseils exécutifs de district et national des Assemblées de la Pentecôte du Canada.

10.9.2.2 Cette personne est au service du Surintendant adjoint des Services de la fraternité et du Conseil exécutif général devant lesquels elle est responsable.

10.9.2.3 COORDONNATEUR NATIONAL DES RELATIONS MINISTÉRIELLES

Le coordonnateur national des relations ministérielles doit, en consultation avec le Surintendant adjoint des Services de la fraternité et à la demande de ce dernier, servir de médiateur dans les différends et conflits entre titulaires de lettres d'accréditation et les conseils exécutifs de district et national qui ne portent pas sur des questions entraînant des allégations, des accusations ou la suspension de lettres d'accréditation.

10.9.2.3.1 Le coordonnateur national des relations ministérielles doit entendre et recevoir des soumissions écrites décrivant le conflit ou la rupture des relations entre titulaires de

lettres d'accréditation et doit être en interaction avec le(s) titulaire(s) de lettres d'accréditation.

10.9.2.3.2 Le coordonnateur national des relations ministérielles doit, lorsqu'on le juge à propos, agir à titre d'intermédiaire afin de traiter et de résoudre le conflit ou la difficulté entre titulaires de lettres d'accréditation.

10.9.2.3.3 Le coordonnateur national des relations ministérielles a le droit d'entrer en contact avec des titulaires de lettres d'accréditation lorsque la gravité d'une discorde est telle qu'elle jette le discrédit sur l'église, le ministère, le Corps de Christ ou un autre titulaire de lettres d'accréditation.

10.9.2.3.4 Si un titulaire de lettres d'accréditation refuse de participer à une démarche de réconciliation, le coordonnateur national des relations ministérielles a alors le droit de référer l'affaire au surintendant de district qui prendra les mesures nécessaires en conformité du règlement 10.6.2.7.

10.9.2.3.5 Si un surintendant de district refuse de participer à une démarche de réconciliation, le coordonnateur national des relations ministérielles a alors le droit de référer l'affaire au Surintendant adjoint des Services de la fraternité qui prendra les mesures nécessaires en conformité du règlement 10.6.2.7.

10.9.2.3.6 La médiation a pour but d'amener la réconciliation et la résolution de différends entre titulaires de lettres d'accréditation et conseils exécutifs de district et national.

10.9.2.4 RELATIONS MINISTÉRIELLES DES MISSIONS INTERNATIONALES

Le coordonnateur national des relations ministérielles doit, en consultation avec le Surintendant adjoint des Services de la fraternité et à la demande de ce dernier, servir de médiateur dans les différends et conflits entre titulaires de lettres d'accréditation servant comme missionnaires, soit sur le terrain, soit en affectation au pays, et les autres titulaires de lettres d'accréditation et les conseils exécutifs de district et national qui ne portent pas sur des questions entraînant des allégations, des accusations ou la suspension de lettres d'accréditation.

10.9.2.4.1 Le coordonnateur national des relations ministérielles doit entendre et recevoir des soumissions écrites décrivant le conflit ou la rupture des relations entre titulaires de lettres d'accréditation missionnaires et doit être en interaction avec le(s) titulaire(s) de lettres d'accréditation missionnaires et autres.

10.9.2.4.2 Le coordonnateur national des relations ministérielles doit, lorsqu'on le juge à propos, agir à titre d'intermédiaire afin de traiter et de résoudre le conflit ou la difficulté entre les missionnaires.

10.9.2.4.3 Le coordonnateur national des relations ministérielles a le droit d'entrer en contact avec des missionnaires et titulaires de lettres d'accréditation lorsque la gravité d'une discorde est telle qu'elle jette le discrédit sur l'église, le ministère, le Corps de Christ ou un autre titulaire de lettres d'accréditation.

10.9.2.4.4 Si un titulaire de lettres d'accréditation refuse de participer à une démarche de réconciliation, le coordonnateur national des relations ministérielles a alors le droit de référer l'affaire au Surintendant adjoint des Services de la fraternité et au surintendant du district d'appartenance qui prendront les mesures nécessaires en conformité du règlement 10.6.2.7 et du Manuel de la politique du personnel des missions.

10.9.2.4.5 La médiation a pour but d'amener la réconciliation et la résolution de différends entre titulaires de lettres d'accréditation et conseils exécutifs de district et national.

10.10 CÉRÉMONIES ET ORDONNANCES

Les ministres détenant des lettres d'accréditation des Assemblées de la Pentecôte du Canada sont autorisés à conduire les diverses cérémonies et ordonnances, conformément aux pratiques et coutumes des Assemblées de la Pentecôte du Canada et aux lois de leur province.

10.10.1 Les ministres ordonnés sont autorisés à célébrer les mariages s'ils sont enregistrés auprès du

gouvernement.

EXCEPTIONS : Les personnes qui détiennent une licence ministérielle pour femmes, un certificat de ministre licencié ou un certificat de reconnaissance ministérielle peuvent, dans des circonstances particulières, obtenir le droit de célébrer un mariage conformément à la loi provinciale sur le mariage.

10.10.1.1 Elles doivent obtenir l'autorisation du conseil exécutif de district.

10.10.1.2 Elles doivent être à la tête d'une congrégation.

10.10.1.3 Elles doivent être enregistrées auprès du gouvernement provincial ou territorial compétent.

10.10.2 Les cérémonies de présentation des enfants, de baptême d'eau, de communion et d'inhumation chrétienne peuvent être dirigées par un titulaire de lettres d'accréditation conformément aux pratiques et coutumes des Assemblées de la Pentecôte du Canada.

10.11 CORPORATIONS OU ORGANISMES SANS BUT LUCRATIF

Les titulaires de lettres d'accréditation qui désirent établir une corporation ou s'enregistrer à titre d'organisme sans but lucratif doivent d'abord demander au conseil exécutif de district la permission de soumettre leur requête au Conseil exécutif général. La demande au conseil exécutif de district doit être présentée par écrit au moins 30 jours avant sa réunion régulière. L'approbation finale du conseil exécutif de district en séance doit être reçue avant toute démarche auprès du gouvernement.

L'approbation finale du Conseil exécutif général en séance doit être reçue avant toute démarche auprès du gouvernement.

Les demandes accueillies favorablement ainsi que toutes celles déjà en place doivent fonctionner selon les lignes de conduite suivantes.

10.11.1 L'organisme doit être dirigé en conformité des dispositions de la *Constitution générale et Règlements* des Assemblées de la Pentecôte du Canada et de la constitution et des règlements du district dans lequel la personne détient ses lettres d'accréditation.

10.11.2 L'organisme doit remettre au conseil exécutif de district un rapport financier annuel vérifié.

10.11.3 Les membres du conseil d'administration doivent être soit nommés, soit approuvés, par le conseil exécutif de district. Si le conseil d'administration est approuvé par le conseil exécutif de district, il doit alors nommer en son sein un représentant du conseil exécutif de district. Le conseil d'administration doit compter au moins cinq membres et pas plus d'un membre peut avoir un lien de parenté avec le titulaire de lettres d'accréditation.

10.11.4 L'approbation d'une demande ne signifie pas que les assemblées locales des Assemblées de la Pentecôte du Canada sont tenues d'aucune façon d'ouvrir leurs portes à cet organisme.

10.11.5 Tout engagement de l'organisme dans des ministères outre-mer ou des projets de mission doit être en conformité de l'Accord de partenariat des missions approuvé par le Conseil exécutif général.

10.12 MINISTRE D'ÉGLISES NON PENTECÔTISTES OU D'AUTRES ORGANISATIONS

10.12.1 Pour être pasteur d'une église hors des Assemblées de la Pentecôte du Canada accordant des lettres d'accréditation avec très peu de possibilités d'affiliation, un titulaire de lettres d'accréditation doit rendre ses lettres d'accréditation aux Assemblées de la Pentecôte du Canada. Si jamais il désire revenir, il peut avoir le privilège de placer une demande de réactivation.

10.12.2 Pour être pasteur d'une église qui n'est pas affiliée aux Assemblées de la Pentecôte du Canada mais qui présente la possibilité de s'affilier, le titulaire de lettres d'accréditation doit obtenir l'accord du conseil exécutif de district et être sous la juridiction du district. Il aurait la permission d'être pasteur d'une telle église pour une durée n'excédant pas cinq ans, avec extension possible accordée par le conseil exécutif de district, et devrait user de son influence pour obtenir l'affiliation de l'église auprès des Assemblées de la Pentecôte du Canada.

- 10.12.3** Pour s'engager avec toute autre organisation chrétienne qui ne relève pas directement des Assemblées de la Pentecôte du Canada, le titulaire de lettres d'accréditation peut conserver ses lettres d'accréditation, pourvu que cette association et toutes les circonstances s'y rapportant aient été examinées et approuvées par le conseil exécutif du district qui a délivré ses lettres d'accréditation actuelles.

Le conseil exécutif de district appuiera sa décision sur les critères suivants :

- 10.12.3.1** Il doit être évident qu'un tel ministère favorise l'Église de Christ et ne contredise pas l'énoncé de mission des Assemblées de la Pentecôte du Canada.
- 10.12.3.2** Le conseil de régie du ministère approuvé doit être ouvert à une représentation des Assemblées de la Pentecôte du Canada.
- 10.12.3.3** Le titulaire de lettres d'accréditation doit se conformer entièrement aux exigences nationales et à celles du district en matière de constitution, de finances et de participation active aux programmes du district.
- 10.12.3.4** Le titulaire de lettres d'accréditation doit être membre d'une assemblée locale des Assemblées de la Pentecôte du Canada et la soutenir, sauf par approbation par le conseil exécutif de district d'une demande d'exception.
- 10.12.4** Dans le cas où un titulaire de lettres d'accréditation travaille officiellement pour une organisation ou une personne désapprouvée par le Conseil exécutif général, ce titulaire de lettres d'accréditation doit mettre fin à son association avec cette organisation ou cette personne dans un délai de 90 jours, à partir de la date où le Conseil exécutif général aura avisé le titulaire de lettres d'accréditation de sa décision concernant le règlement de cette organisation ou de cette personne. Autrement, le cas de ce titulaire de lettres d'accréditation doit être soumis au conseil exécutif de son district qui prendra les mesures appropriées.

10.13 TITULAIRE DE LETTRES D'ACCRÉDITATION SERVANT DANS D'AUTRES ORGANISATIONS MISSIONNAIRES

- 10.13.1** Le titulaire de lettres d'accréditation servant dans organisation chrétienne internationale qui ne relève pas directement des Assemblées de la Pentecôte du Canada et qui réside à l'extérieur du Canada pendant un an ou plus peut conserver ses lettres d'accréditation au département des Missions internationales, pourvu que son association et toutes les circonstances s'y rapportant aient été examinées et approuvées par le Comité des opérations des missions au département des Missions internationales des Assemblées de la Pentecôte du Canada.

Le conseil exécutif de district appuiera sa décision sur les critères suivants :

- 10.13.1.1** Il doit être évident qu'un tel ministère favorise l'Église de Christ et ne contredise pas l'énoncé de mission des Assemblées de la Pentecôte du Canada.
- 10.13.1.2** Le conseil de régie de l'organisation missionnaire approuvée doit être ouvert à une représentation des Assemblées de la Pentecôte du Canada.
- 10.13.1.3** Le titulaire de lettres d'accréditation doit être membre d'une assemblée locale des Assemblées de la Pentecôte du Canada et demeurer en relation avec celle-ci, sauf par approbation par le Comité des opérations des missions d'une demande d'exception.
- 10.13.1.4** Le titulaire de lettres d'accréditation doit être en pleine conformité des exigences régionales et nationales relatives à la constitution, aux finances, à la politique et à la coopération active aux programmes régionaux.
- 10.13.2** Dans le cas où un titulaire de lettres d'accréditation travaille officiellement pour une organisation ou une personne désapprouvée par le Conseil exécutif général, ce titulaire de lettres d'accréditation doit mettre fin à son association avec cette organisation ou cette personne dans un délai de 90 jours, à partir de la date où le Conseil exécutif général aura avisé le titulaire de lettres d'accréditation de sa décision concernant le règlement de cette organisation ou de cette personne. Autrement, le cas de ce titulaire de lettres d'accréditation doit être soumis au Comité des opérations

des missions qui prendra les mesures appropriées.

10.14 LISTE MINISTÉRIELLE OFFICIELLE

- 10.14.1** Une liste de tous les titulaires de lettres d'accréditation doit être émise au moins tous les deux ans.
- 10.14.2** Cette liste doit être émise à l'intention des titulaires de lettres d'accréditation des Assemblées de la Pentecôte du Canada. Il est strictement interdit de remettre la liste à des personnes de l'extérieur. On pourra faire des exceptions à la seule discrétion du Comité des cadres exécutifs.
- 10.14.3** Le répertoire officiel comprendra les classifications suivantes : actif, retraité, de même que la classification des lettres d'accréditation.
- 10.14.4** Les ajouts, suppressions et modifications dans le règlement ministériel doivent être publiés à la discrétion du Conseil exécutif général.